

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Incidents critiques - enquête et rapports D-48**
Entrée en vigueur : janvier 2006
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes procédurales concernant l'enquête et les rapports sur les incidents critiques au sein d'un établissement pour adultes mis sous garde.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Tout système correctionnel a besoin et profite, en soi, d'un accès à des sources et à des processus variés pour gérer adéquatement les divers problèmes, allégations et préoccupations soulevés par les détenus, leurs représentants et les employés. Par exemple :

- Le service de police est immédiatement avisé de toute situation ou de tout incident qui pourrait avoir des implications ou des connotations criminelles.
- En cas de décès durant la détention, le Bureau du coroner et le service de police sont immédiatement avisés.
- Les gens qui ont des préoccupations relatives aux droits de la personne peuvent s'adresser à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.
- En ce qui concerne les concours de recrutement ou les préoccupations des détenus qui se rapportent à l'administration et au fonctionnement de tout aspect des services correctionnels, les gens peuvent s'adresser au Bureau de l'ombud du Nouveau-Brunswick.
- Pour les préoccupations liées à la convention collective, les employés peuvent avoir recours à la procédure de règlement des griefs pertinente, de même qu'à une audience d'arbitrage et à un examen judiciaire, au besoin. Pour diverses questions liées à la gestion des ressources humaines ou à l'environnement de travail, les employés peuvent s'adresser au bureau central de la Direction des services pour adultes mis sous garde et à la Direction des ressources humaines du Ministère, au besoin.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Tous les incidents ou toutes les situations qui vont à l'encontre du fonctionnement prévu et approprié d'un établissement correctionnel font systématiquement l'objet d'un rapport écrit pour qu'il y ait un dossier qui explique ce qui suit : quoi, qui, quand, comment et pourquoi. Ces rapports sont notamment utilisés par les gestionnaires et d'autres employés comme outils d'apprentissage pour les membres du personnel, pour l'amélioration de la gestion du bureau et de l'établissement, ainsi que pour l'éclaircissement ou l'amélioration des directives et des procédures. Ils peuvent également être utilisés pour imposer des mesures disciplinaires constructives dans certains cas.

La plupart des problèmes ou difficultés qui surviennent dans le cadre des opérations quotidiennes du système correctionnel peuvent être abordés et résolus adéquatement au sein du bureau ou de l'établissement ou à l'aide d'une ou de plusieurs des entités susmentionnées.

Indépendamment des mécanismes et des processus ci-dessus, la Direction des services pour adultes mis sous garde peut, après un incident grave, déterminer qu'une enquête interne officielle s'impose.

PROCÉDURE

L'**examen d'un incident critique** est un processus officiel, initié par le directeur des Services pour adultes mis sous garde, pour :

- procéder rapidement à une enquête exhaustive au sujet de tout incident qui pourrait avoir une incidence importante sur la Direction ou sur ses activités;
- examiner, au moyen d'entrevues et de documents, les faits, le contexte pertinent, les facteurs contributifs et les causes possibles;
- formuler des recommandations qui permettront d'éviter ou de réduire la probabilité qu'une situation semblable se produise dans l'avenir.

Le **sous-ministre adjoint (SMA)** peut, après avoir consulté le directeur des Services pour adultes mis sous garde, ordonner l'examen d'un incident critique :

- en cas de décès ou de blessure grave infligée à un détenu, à un employé ou à un visiteur, que ce soit par automutilation, à la suite d'actes commis par d'autres personnes ou par accident;
- en cas d'allégations graves de comportement criminel, d'irrégularité, d'inconduite, de négligence ou de conflit d'intérêts à l'égard de toute personne employée au sein de la Direction;
- en cas d'incident qui a exposé (ou qui pourrait exposer) à un risque grave les agents des Services correctionnels, les détenus ou la collectivité;
- lorsque des directives ont été données en ce sens par le sous-ministre de la Sécurité publique.

Ordre de mener un examen

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le directeur des Services pour adultes mis sous garde de tout incident critique qui justifie (ou qui semble justifier) l'examen d'un incident critique.

Avis initial

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit, dès réception du rapport initial, rédiger une note d'information à l'intention du sous-ministre adjoint des Services communautaires et adultes mis sous garde .

Responsabilités initiales du directeur de l'établissement correctionnel et du sergent

Le sergent et le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doivent, dès qu'ils sont avisés d'un incident important, commencer à rassembler et à sauvegarder tous les renseignements pertinents, notamment :

- les registres, les dossiers, les rapports et les documents électroniques pertinents;

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

- les rapports et les déclarations de toutes les parties concernées (les demandes de renseignements doivent inclure un avis aux employés syndiqués concernant leur droit à la présence d'un délégué syndical de leur choix);
- les photographies ou les enregistrements vidéo lorsqu'ils sont raisonnables et pertinents.
- Ils doivent fournir des rapports de vive voix au directeur des Services correctionnels ou à la personne de garde.
- Lorsque c'est raisonnable, ils doivent également protéger le lieu de l'incident.

Équipe chargée de l'examen des incidents critiques

L'examen d'un incident critique peut être réalisé par « l'équipe chargée de l'examen des incidents critiques ».

L'équipe peut être formée d'un à trois cadres supérieurs des Services pour adultes mis sous garde et d'un président nommé, le cas échéant :

1. le surintendant principal;
2. le surintendant principal adjoint;
3. le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou un cadre supérieur.

Agent de liaison

Le secteur touché doit nommer un agent de liaison non impliqué dans l'incident pour contribuer à l'examen :

- en recueillant et en organisant les déclarations écrites, les rapports et les autres données;
- en fixant les dates d'entrevue des témoins;
- en trouvant les locaux, le matériel d'enregistrement et le personnel de soutien administratif requis.

L'agent de liaison peut assister à l'examen et fournir de l'information sur demande, mais il ne doit pas participer aux délibérations.

Processus d'examen

L'examen doit commencer dans les sept jours suivant l'incident et peut comprendre :

- des entrevues avec les témoins;
- l'examen d'enregistrements vidéo ou d'autres éléments d'information visuelle, des déclarations écrites pertinentes, des rapports et des données connexes;
- l'inspection de secteurs ou d'objets, sous réserve des droits reconnus par la loi des personnes, et l'analyse de tout risque immédiat et sérieux pour la sécurité.

Les examens sont effectués d'une manière qui est manifestement juste et conforme aux exigences prévues par les lois, les règlements et les conventions collectives applicables.

Pas de serment

Les témoignages ne sont pas rendus sous serment.

Rapport

Un rapport d'examen doit être présenté au directeur des Services pour adultes mis sous garde dans un délai de trente (30) jours. Le rapport doit aborder les questions suivantes : quoi, qui, quand, comment et pourquoi. Il doit notamment comprendre :

- un examen du contexte de l'incident, y compris tous les facteurs pertinents;
- les conclusions de fait, y compris tous les facteurs qui pourraient être une cause possible;
- des recommandations visant à apporter des changements qui pourraient réduire la probabilité que des situations ou des incidents semblables se reproduisent.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Employés touchés

Les employés touchés doivent recevoir rapidement une copie du contenu et des constatations du rapport, à moins que des circonstances ou des restrictions juridiques empêchent une telle divulgation.

Entrevues de clôture

L'équipe chargée de l'examen des incidents critiques procédera à des entrevues de clôture informelles avec le directeur de l'établissement correctionnel afin de présenter les constatations et les recommandations préliminaires. Le directeur de l'établissement correctionnel peut inviter d'autres personnes qui pourraient en tirer un bénéfice. En principe, ces entrevues visent à mettre l'accent sur la résolution des problèmes et la prévention de toute répétition de l'incident.

Recommandations

Les recommandations peuvent viser la région ou l'ensemble de la Direction.

Discipline

Les examens des incidents critiques ne sont pas de nature disciplinaire. Toutefois, les faits établis dans le cadre d'un examen peuvent être utilisés par un gestionnaire dans un contexte disciplinaire.

Toutes les mesures disciplinaires prises à la suite d'un examen doivent être conformes aux directives établies.

Accusations criminelles

L'examen de l'incident critique doit être mené sans causer de préjudice à une enquête parallèle du service de police.

Dans une telle situation, le président et le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doivent consulter l'enquêteur de la police avant de procéder à l'examen.

Dossiers

Les dossiers doivent être gérés conformément aux directives, à moins d'indication contraire aux termes de la loi.

Limites de temps

Une prolongation de la limite de temps pour un examen peut uniquement être accordée par le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

DIRECTIVES CONNEXES

B-7 Code de conduite
D-20 Situations d'urgence
D-21 Perturbations
D-22 Terrorisme/menace à la bombe
D-23 Prise d'otage
D-24 Évasion/rumeur d'évasion
D-26 Décès durant la détention
D-33 Enregistrement vidéo
G-28 Suicide/prévention du suicide

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick